

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

28 août 2014

### Rapport au Parlement fédéral

### Orchestre national de Belgique et Théâtre royal de la monnaie – cycle du personnel



**La Cour des comptes publie, sur son site Internet, les résultats d'un audit du cycle du personnel de l'Orchestre national de Belgique et du Théâtre royal de la monnaie. Elle relève que ces institutions culturelles fédérales ne disposent pas d'un plan de personnel ou d'un équivalent. Par ailleurs, des normes réglementaires n'ont pas été adoptées concernant certaines catégories de leur personnel. La Cour recommande qu'une réflexion soit menée sur le cadre de gestion des deux institutions. En matière de recrutement et de rémunération, la Cour constate un déficit d'encadrement. Elle recommande, conformément à la législation, d'adopter plusieurs arrêtés royaux.**

L'Orchestre national de Belgique (ONB) et le Théâtre royal de la monnaie (TRM) poursuivent, au sein de l'État fédéral, des missions de service public à caractère culturel. La Cour des comptes a examiné le cycle de leur personnel, à savoir l'encadrement des effectifs, les procédures de recrutement et la fixation des rémunérations.

La Cour considère l'encadrement des effectifs insuffisant. En effet, ces institutions ne disposent pas d'un plan de personnel ou d'un équivalent, comme le prévoit la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. En outre, des normes réglementaires, prévues par leur loi organique, n'ont pas été adoptées (notamment pour fixer le nombre de musiciens de l'orchestre de chacune des institutions et déterminer l'effectif contractuel et technique de l'ONB).

La Cour recommande qu'une réflexion soit menée sur le cadre de gestion des deux institutions. Des contrats de gestion – ou d'autres formes de contractualisation – pourraient préciser, pour une période fixée, les résultats attendus, le montant des subsides octroyés et garantir, dans ce cadre, le respect des obligations imposées par la loi du 16 mars 1954 et leur loi organique.

En matière de recrutement et de rémunération, la Cour recommande d'adopter des arrêtés royaux qui, d'une part, précisent les procédures de recrutement du personnel (TRM) ou d'une certaine catégorie de celui-ci (personnel technique et administratif de l'ONB). D'autre part, des arrêtés doivent également fixer ou actualiser les traitements et compléments de traitement de l'ensemble du personnel des deux institutions. Ce déficit réglementaire constitue une atteinte à la loi du 16 mars 1954.

Concernant plus particulièrement le TRM, la Cour recommande que l'élaboration du futur statut pécuniaire soit l'occasion d'examiner la légitimité, la justification ainsi que l'aspect fiscal des divers compléments de rémunération existants.

**Information pour la presse**

*La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.*

Le rapport « Orchestre national de Belgique et Théâtre royal de la monnaie - cycle du personnel » a été transmis au Parlement fédéral. Le rapport et ce communiqué de presse sont disponibles uniquement en version électronique sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).